

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

-----  
**VILLE DE GUIDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Quinze le Sept Juillet à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François AUBERTIN, Maire.

Etaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, AM. Goujon, D. Guillerme, M. Foidart, F. Téroute, P. Cormier, F. Hervé, L. Monnerie, JJ. Marteil, P. Guilbaudeau, G. Thiery, D. Renouf, D. Capart, V. Robin-Cornaud, L. Médica, Z. Dano, MC Couf, MF Guillemot, MM. Prévost, P. Le Dro, M. Le Teuff, M. David, Laure Détrez, PY Le Grogneq, Conseillers municipaux

Absents excusés - Procurations :

Arlette Buzaré qui a donné procuration à Françoise Téroute			
Jacques Grévès	«	«	à Jean Jacques Marteil
Cécile Jourdain	«	«	à Marylise Foidart
Anne-Marie Garangé	«	«	à Zita Dano
Sonia Caroff	«	«	à François Aubertin
Robert Hénault	«	«	à Laure Détrez
Caroline Pecchia	«	«	à Pierrick Le Dro

Secrétaire : Marylise FOIDART

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> Juillet 2015  
Date de l'affichage : 1<sup>er</sup> Juillet 2015  
Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 33

-----  
**2016 - 72 - 2 : Demande de garantie complémentaire à La SA d'HLM Foyer d'Armor pour le remboursement d'un prêt de 35 225 € pour la réhabilitation de 4 logements destinés à la location sociale à la « Croix Notre Dame »**

Rapporteur : F. Téroute

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**DELIBERE**

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la commune de GUIDEL accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 35 225 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué d'une ligne du Prêt est destiné à financer la réhabilitation de 4 logements, La Croix Notre Dame à GUIDEL.

**Article 2 : Les caractéristiques financières de la Ligne du Prêt sont les suivantes :**

<b>Ligne du Prêt :</b> <b>Montant :</b>	PAM 35 225 euros
<b>Durée totale :</b>	25 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	DL Double révisabilité limitée (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci

et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

**Adopté à l'unanimité.**

-----  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
GUIDEL, le 08 Juillet 2015  
Le Maire,  
François AUBERTIN

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Nom/Prénom :

Qualité :

